



Lausanne, le 16 avril 2021

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 16 mars 2021 ([5A 755/2020](#))

Relations personnelles avec des enfants suite à la dissolution du partenariat enregistré

Le Tribunal fédéral se prononce sur le droit aux relations personnelles sur les enfants après la dissolution d'un partenariat enregistré. L'ex-partenaire du parent légal doit en principe se voir accorder un droit de visite, lorsqu'un lien de parenté dite « sociale » s'est tissé entre eux, que l'enfant a été conçu dans le cadre d'un projet parental commun et qu'il a grandi au sein du couple. Dans une telle configuration, les autres critères, tels que celui de l'existence d'un conflit marqué entre les ex-partenaires, doivent être relégués au second plan.

Deux femmes se sont liées par un partenariat enregistré en 2015. Ensuite de procréations médicalement assistées effectuées à l'étranger, l'une d'entre elles a donné naissance à un enfant en 2016 puis, un an et demi après, à des jumeaux. Le couple s'est séparé en 2018. L'autorité compétente genevoise a prononcé la dissolution du partenariat enregistré en 2019. Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève a accordé à l'ex-partenaire de la mère un droit aux relations personnelles à raison de deux visites par mois. Statuant sur le recours de la mère, la Cour de justice du canton de Genève a supprimé tout droit aux relations personnelles en 2020, essentiellement pour le motif qu'un tel droit ne serait pas dans l'intérêt des enfants. L'ex-partenaire n'aurait plus vu les enfants depuis la séparation et il ne serait pas vraisemblable que les

enfants se souviennent d'elle. En outre, la séparation des parties serait conflictuelle et émaillée de plaintes pénales réciproques.

Le Tribunal fédéral admet le recours formé par l'ex-partenaire de la mère et annule la décision de la Cour de justice. Selon l'article 274a du Code civil (CC), en présence de circonstances exceptionnelles, d'autres personnes que ses parents peuvent se voir accorder le droit d'entretenir des relations personnelles avec un enfant, à condition que cela soit dans l'intérêt de celui-ci. La Loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat) renvoie à cette disposition.

Parmi les « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 274a CC figurent les situations dans lesquelles l'enfant a tissé un lien de parenté dite « sociale » avec d'autres personnes que ses parents, personnes qui ont assumé des tâches de nature parentale à son égard. S'agissant du critère de l'intérêt de l'enfant, il s'agit d'apprécier le type de relation qui s'est établi entre l'enfant et la personne qui requiert le droit aux relations personnelles, en particulier de déterminer si une relation particulière s'est instaurée entre eux. Selon le Message du Conseil fédéral relatif à la Loi sur le partenariat, un droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son ex-partenaire enregistré/e peut être accordé lorsque l'enfant a noué une relation intense avec le partenaire de son père ou la partenaire de sa mère et que le maintien de cette relation est dans son intérêt. Le maintien de la relation est en principe dans l'intérêt de l'enfant, lorsque le requérant n'était pas seulement le concubin ou le partenaire enregistré du parent, mais qu'il endossait aussi le rôle de parent d'intention non biologique, autrement dit lorsque l'enfant a été conçu dans le cadre d'un projet parental commun et qu'il a grandi au sein du couple formé par ses deux parents d'intention. Dans une telle situation, le tiers requérant représente une véritable figure parentale d'attachement. Les autres critères d'appréciation, tels que celui de l'existence d'une situation conflictuelle entre les ex-partenaires, doivent alors être relégués au second plan. Ils ne suffiront généralement pas à dénier l'intérêt de l'enfant à poursuivre la relation. Dans le cas d'espèce, l'affaire est renvoyée à l'autorité précédente pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Il lui appartiendra de déterminer si les enfants ont tissé un lien de parenté sociale avec l'ex-partenaire de leur mère et de préciser l'ensemble des circonstances pertinentes pour l'appréciation du bien de l'enfant.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 16 avril 2021 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer 5A_755/2020.